École des Quatre-Vents

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

École des Quatre-Vents
Téléphone :418-888-0507

© École des Quatre-Vents, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

INTRODUCTION 4

Conflit, violence ou intimidation ? 5

INFORMATIONS GÉNÉRALES 6

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 6

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 6

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 6

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 7

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 7

MESURES DE PRÉVENTION 7

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 8

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 9

CONFIDENTIALITÉ 11

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 13

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 17

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 17

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 19

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 19

RESSOURCES 20

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Quatre-Vents
Nom de la directrice ou du directeur	Caroline Dumont
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	455
Autres caractéristiques	Préscolaire à 6e année
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance-Estime de soi-Dépassement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un climat scolaire bienveillant et sécuritaire À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté. **Juin 2023 : 70 %** **Juin 2027 : 82 %**

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sonya Baril Responsable du service de garce
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Dumont, direction Mélanie Poulin, enseignante Maggy Plante, enseignante éducation physique Louise Leblanc, enseignante Jessica St-Laurent, enseignante
Mandats du comité	- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ; - Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; - Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ; - Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; - Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement. - Chapeauté l'enseignement des habiletés socioémotionnelles

Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Traiter la plainte avec diligence - Guider vers les bons services - Prendre les mesures nécessaires afin de régler la situation et pour assurer la sécurité de l'élève - Rencontrer l'élève à nouveau une semaine après les évènements
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Rencontrer l'élève et ses parents - Appliquer les conséquences et mesures réparatrices - Faire un suivi dans les semaines à venir

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les résultats du questionnaire QSVE-BE administré au printemps 2025 en lien avec la violence. De façon plus spécifique, la perception des élèves quant au climat de sécurité, climat de justice, climat relationnel et de soutien et engagement et attachement au milieu.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	De façon générale, on observe une hausse au niveau des résultat pour le climat scolaire malgré un automne difficile. L'équipe-école a su ramener un climat sain et sécuritaire dans l'école. L'engagement et l'attachement au milieu est passé de 70% en 2023 à **81% en 2025.** Manifestation de violence directe (insulte, traité de nom) : 26 % en 2021 à 41,7 % en 2023 et **39,1% en 2025.** Manifestation de violence indirecte se sont maintenus (ex. : rumeur): 11 % en 2021 à 21,6 % en 2023 et **21,8% en 2025.**
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Poursuivre le développement des compétences socioémotionnelles de nos élèves et la sensibilisation du personnel. Le climat scolaire demeurera une priorité en 2025-2026. Appliquer la trajectoire d'écart de conduite auprès des élèves conçus par l'équipe-école en 2023-2024 lorsque nécessaire. Poursuivre la collaboration avec les services éducatifs. Poursuivre avec la présence accrue de la direction Sensibiliser nos élèves au civisme et à la politesse Présence des TES sur la cour de récréation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Aucun évènement de violence à caractère sexuel répertorié - Les situations qui se présentent sont reliées aux comportements normaux des élèves en bas âge - Paroles et gestes qui peuvent avoir un caractère sexuel - Interventions ciblées auprès des élèves - Cela n'est pas un enjeu dans l'établissement

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Demeurer vigilant et à l'écoute.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- On remarque que les élèves agissent sur la base de méconnaissance et de méfiance envers la différence - Une meilleure connaissance des réalités culturelles diverses pourrait amener plus de respect et de collaboration
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Mise en place d'activités et de visuel en lien avec l'accueil des diverses communautés ethniques dans notre école. - Un membre du personnel est nommé afin de mettre en place ces activités et assurés une visibilité et une meilleure compréhension des diverses cultures auprès des élèves de l'école. - Poursuite de l'enseignement des habiletés socioémotionnelles

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Application de la trajectoire sur les écarts de conduite - Surveillance et interventions accrues sur la cour de récréation et au service de garde en augmentant nos effectifs d'éducateurs spécialisés - Enseignement des comportements attendus - Enseignement des habiletés socioémotionnelles

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Éducation à la sexualité pour tous les élèves de l'école • Programme Citoyenneté et culture québécoise • Ateliers pour les élèves offerts par des partenaires externes si nécessaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Plan d'intégration de nos arrivants plurilingues • Mise en place d'une trajectoire pour l'enseignement des comportements attendus et le développement des compétences socioémotionnelles •

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Arrimage des pratiques entre les différents personnels scolaires en lien avec la nouvelle trajectoire de gestion positive des écarts de conduite • Ateliers pour les élèves offerts par des partenaires externes • Plan de surveillance stratégique sur la cour d'école à la suite de l'aménagement de la cour durant l'été 2024. • Formation CPI (interventions non violentes en situation de crise) pour tout le personnel de l'école • Formation sur les fonctions exécutives • Capsules suivies par tout le personnel sur la violence et l'intimidation en milieu scolaire • Formation sur l'attachement avec Micheal Daigle

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence • Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité • Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents • Rencontre avec les parents, au besoin, pour discuter d'événements survenus et collaborer à la mise en place de moyens pour accompagner l'élève

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un document résumant les activités est envoyé dans le journal des parents	Juin 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Document d'évaluation du plan de lutte est présenté au conseil d'établissement	2 juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Un document est acheminé aux parents en début d'année par le journal des parents et publié sur le site de l'école.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web CSSDN Courriel destiné aux parents Agenda scolaire	Septembre 2025

Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Informer les parents en leur acheminant le Plan d'action 2024-2025 Pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous • Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité, acheminer le dépliant • Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents • Diriger les parents vers des partenaires externes, au besoin

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Un affichage dans l'établissement scolaire • Informer les parents de façon plus personnel lors de rencontre • Informer les parents par le journal de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Site web de l'école • Site du CSS
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Informer les parents en leur acheminant le Plan d'action 2025-2026 -Informer les parents des activités vécues à l'école en lien avec les origines ethniques ou nationale -Utiliser la plateforme Mozaik par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
NE		

Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un plainte	• Utilisation de l'adresse courriel de l'école, par téléphone au secrétariat ou en personne • Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au Secrétariat général du Centre de services scolaire des Navigateurs • Il est possible de dénoncer une situation dans le transport scolaire :

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet de l'École des Quatre-Vents

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Utilisation de l'adresse courriel de l'école, par téléphone au secrétariat ou en personne Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au Secrétariat général du Centre de services scolaire des Navigateurs Il est possible de dénoncer une situation dans le transport scolaire : https://cssdn.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/transport-scolaire/	Site Web CSSDN Courriel destiné aux parents Agenda scolaire Affichage dans l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement.
- Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement (Chloé Bertrand, psychoéducatrice).

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :	
Coordonnées du DPJ	▪ Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 ▪ Par courriel : signalementdpjcisssca@ssss.gouv.qc.ca. ▪ En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance
Coordonnées du service de police	▪ 418 623-6262

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	▪ Au secrétariat ▪ Entrée de l'école ▪ Entrée du SDG

document est affiché dans l''établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	École des Quatre-Vents
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Utilisation de l'adresse courriel de l'école, par téléphone au secrétariat ou en personne • Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au Secrétariat général du Centre de services scolaire des Navigateurs • Il est possible de dénoncer une situation dans le transport scolaire par le formulaire suivant : https://cssdn.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/transport-scolaire/ •

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Web CSSDN Courriel destiné aux parents Agenda scolaire Affichage dans l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• S'assurer de la confidentialité • Un bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer des répercussions négatives pour les personnes impliquées • S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation • S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• S'assurer de la confidentialité • Un bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entrainer des répercussions négatives pour les personnes impliquées • S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation • S'assurer de consigner uniquement les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Rassurer l'élève • Nommer qu'il doit le dire à un adulte et faire la démarche	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Faire cesser le comportement immédiatement • Informer le titulaire des élèves (victime, agresseur, témoin) • Informer la direction • Écrire une note Mozaïk expliquant l'évènement	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Évaluer la situation • Collecter les informations • Vérifier la récurrence, le type de violence • Mettre en place le 2-1-1 • Mise en place d'un calendrier de suivi auprès des victimes lors des situations d'intimidation ou de violence • Informer les parents de leur droit • Concertation avec entre la direction et la psychoéducatrice • Mettre des mesures d'aide et d'encadrement • Déclarer l'événement sur EVIO

		• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement : • Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). • Recueillir l'information (qui, quoi, quand, etc.) • Appliquer les mesures nécessaires en fonction de l'écart de conduite • Accompagner la victime, l'intimidateur, le témoin • Utilisation d'un outil informatisé pour recueillir l'information lors de l'évaluation d'une situation signalée ou plainte afin d'assurer le suivi • Transmettre l'information nécessaire à la direction générale.
• Nom et coordonnées :

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Recueillir l'information auprès du déclarant (témoin, victime, etc.) (interview non subjective) • Écouter l'élève sans banaliser la situation et sans jugement • Être rassurant et bienveillant • Mentionner que la situation est prise en charge • • Offrir le soutien et l'encadrement nécessaire à l'élève, le rassurer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-461-9331	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
	• Faire cesser le comportement immédiatement • Écrire une note Mozaïk expliquant l'évènement • Informer le titulaire des élèves (victime, agresseur, témoin) • Informer la direction	• Évaluer la situation • Collecter les informations • Vérifier la récurrence, le type de violence • Mettre en place le 2-1-1 • Informer les parents • Concertation avec entre la direction et la psychoéducatrice • Mettre des mesures d'aide et d'encadrement • Déclarer l'événement sur EVIO

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Offrir une rencontre • Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) si nécessaire • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies • Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents	• S'assurer de la confidentialité • L'aider à se reconnaitre comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats • Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus • Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique • Signaler la situation à la DPJ si nécessaire	• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé • Établir un climat de confiance • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Offrir une rencontre • Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies	• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Offrir une rencontre • Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies • Appliquer des mesures d'encadrement	• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Offrir une rencontre pour connaître sa version des faits • Verbalisation offerte par une personne de confiance

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Offrir une rencontre • Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) si nécessaire • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies • Assurer un suivi de l'évolution de la situation auprès de l'élève et des parents	• S'assurer de la confidentialité • L'aider à se reconnaitre comme personne capable de développer des comportements sociaux adéquats • Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus • Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique • Signaler la situation à la DPJ si nécessaire	• Rassurer l'élève • S'assurer de la confidentialité • Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé • Établir un climat de confiance • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexions et réparation
- Contrat d'engagement, feuille de route ou plan d'action/d'intervention
- Courriel ou appel aux parents
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe et retour à l'école avec rencontre en présence des parents, de l'enfant et de la direction.
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier communautaire
- Plainte policière, plainte au Secrétariat général
- Tout autre mesure disciplinaire en lien avec la problématique

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Mettre en place des actions et des sanctions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes)
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés
- Consulter des ressources spécialisées (ex. : CIUSS, CAVAC)

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexions et réparation
- Contrat d'engagement, feuille de route ou plan d'action/d'intervention
- Courriel ou appel aux parents
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne ou à l'externe et retour à l'école avec rencontre en présence des parents, de l'enfant et de la direction.
- Rencontre avec un intervenant (enseignant, TES, professionnel, direction, policier communautaire
- Plainte policière, plainte au Secrétariat général
- Tout autre mesure disciplinaire en lien avec la problématique

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées - Documenter les actions en lien avec le signalement ou à la plainte - S'assurer que la situation a pris fin - Effectuer un retour avec les différents acteurs - Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) - Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire - Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents - Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction - Consigner les informations en toute circonstance
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte est pris au sérieux

- Informer rapidement les ressources d'aide spécialisées (DPJ) - Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) - Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées afin de s'assurer que les mesures ordonnées sont appliquées - Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation	- Formation du MEQ sur la violence et l'intimidation pour les directions et les membres du personnel (2025-2026) - Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.). - Espace Chaudière-Appalaches, GRIS, policier éducateur, formation CPI, plateforme Mozaïk, autres formations offertes par le Centre de services scolaire des Navigateurs

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Surveillance accrue - Postes de surveillances stratégiques - Ne pas laisser un membre du personnel scolaire seul avec un élève qui nécessite une mesure d'encadrement particulière

RESSOURCES

RESSOURCES	- **Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence** - **Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence** - **Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève** - **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)** - **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)** - **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels** - **Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle** - **Fondation Marie-Vincent** - **Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire** - **Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève** - **Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles** - **Commission des services juridiques** - **Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)** - **Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)** - **Fédération des comités de parents du Québec** - **SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques** - **Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)** - **Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028** - **Loi sur le protecteur national de l'élève** - **Loi sur l'instruction publique**

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	Décembre 2025
Numéro de résolution	
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	2 juin 2026
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	Décembre 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	

Québec